

Le Secrétaire Départemental,
Syndicat C.F.D.T - S.D.I.S33
56, Cours du Maréchal Juin
33000 Bordeaux

à

**Monsieur le Président du conseil
d'administration du SDIS de la Gironde**
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 Bordeaux

Bordeaux, 29 mars 2015

Monsieur le Président,

Par messagerie en date du 29 mars 2016 à destination du représentant du personnel CFDT (CAP SPP de catégorie C), le groupement des ressources humaines a fait part de l'arrêt du processus de vacances de postes actuellement en cours.

Cette décision s'appuie sur les motifs suivants :...« consécutivement au retour de vos avis et observations relatifs aux propositions de l'Administration sur les vacances de postes d'adjudants NAVC /GRH /2016-11 (20 postes) et NAVC /GRH /2016- 20 (7 postes), la CGT a émis 14 avis défavorables et l'UNSA 1 avis défavorable. Compte tenu des règles qui prévalent entre l'Administration et les Organisations Syndicales sur la consultation des représentants des personnels, en amont de la CAP pour les mobilités, la formulation d'avis défavorables reporte par conséquent l'examen de la situation des Adjudants à la prochaine CAP du 27 mai 2016. ».

Cette motivation interpelle mon organisation syndicale. En exprimant son avis, chaque organisation est dans son droit et dans son rôle.

Les propositions d'avancement de grade ont souvent fait l'objet d'observations de la part des organisations syndicales, dont la nôtre. Elles ont très rarement été prises en compte. Jusqu'à ce jour, les observations émises n'ont jamais été un motif d'arrêt du processus de nomination.

Par ailleurs, la règle de report, énoncée dans le message du GRH, a été imposé par le SDIS aux organisations syndicales, au même titre que le choix des critères et l'absence de hiérarchie dans ces derniers.

En complément, mon organisation syndicale souhaite aussi rappeler la réglementation : les avis des organisations syndicales sur les propositions doivent obligatoirement être mis à l'ordre du jour de la commission administrative paritaire.

La détermination du calendrier de cette instance relève de la seule responsabilité du SDIS. Or, le mécanisme mis en place depuis l'année dernière par le SDIS et cette programmation minimale de deux commissions sur l'année, limite ainsi considérablement la tenue de cette instance.

La commission administrative paritaire peut pourtant être prévue autant de fois qu'il est nécessaire. Cette option, totalement adaptée à notre effectif, n'est jamais envisagée par le SDIS.

Ainsi, le choix de gestion de carrière des agents fait par la direction facilite uniquement une organisation administrative, au détriment de l'humain.

En conséquence, la décision actuelle prise par la gouvernance du SDIS génère une instabilité pour les agents pressentis. La CFDT s'interroge sur la mesure faite concernant leurs impacts opérationnels (formation au CTA, affectation de la FIA, organisation de la couverture opérationnelle pendant les périodes de congés, etc....).

La méthode employée par le SDIS pour pallier sa carence en matière d'anticipation est, pour la CFDT, contestable. L'image renvoyée par la direction en matière de ressources humaines et de dialogue social est, pour mon organisation syndicale, inacceptable.

Le secrétaire

Jonathan MANSOT